



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7367

Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et 2° de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique

Date de dépôt : 10-10-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2018

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
27-03-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-10-2018	Déposé	7367/00	<u>5</u>
28-11-2018	Avis du Conseil d'État (27.11.2018)	7367/01	<u>14</u>
03-01-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.12.2018)	7367/02	<u>19</u>
07-02-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	7367/03	<u>22</u>
12-02-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7367	<u>29</u>
20-02-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-02-2019) Evacué par dispense du second vote (20-02-2019)	7367/04	<u>32</u>
06-02-2019	Commission de la Fonction publique Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 6 février 2019	02	<u>35</u>
30-01-2019	Commission de la Fonction publique Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 30 janvier 2019	01	<u>41</u>
08-03-2019	Publié au Mémorial A n°129 en page 1	7367	<u>51</u>

# Résumé

**N° 7367**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et**

**2° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique**

**RESUME**

Le projet de loi poursuit plusieurs objectifs : l'objectif principal étant de transposer l'une des mesures de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord du 5 décembre 2016 conclu entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, en l'occurrence l'augmentation du montant de l'allocation de repas d'actuellement 144 euros à 204 euros par mois avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le législateur profite également du présent projet de loi pour rectifier un certain nombre d'erreurs dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Finalement le présent projet de loi complète la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique par une disposition transitoire relative aux congés extraordinaires applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, en prévoyant que, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018, les anciennes dispositions en la matière sont appliquées dans les cas où elles sont plus favorables.

7367/00

## N° 7367

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
- 2° de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique

\* \* \*

(Dépôt: le 10.10.2018)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.10.2018).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles .....	3
5) Textes coordonnés.....	3
6) Fiche financière .....	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
- 2° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Palais de Luxembourg, le 2 octobre 2018

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif principal de transposer l'une des mesures de l'avenant à l'accord du 5 décembre 2016 conclu en date du 15 juin 2018 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), à savoir l'augmentation de l'allocation de repas d'un montant net de 60 € par mois, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour ce point de l'avenant, le Gouvernement s'est engagé à déposer le projet de loi afférent au cours de l'actuelle législature.

Par ailleurs, le présent projet de loi a pour objet de compléter la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique par une disposition transitoire relative aux congés extraordinaires applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, en prévoyant, conformément à ce qui avait été convenu avec la CGFP, que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018 les nouveaux congés extraordinaires seraient accordés au cas où ils seraient plus favorables que la réglementation en vigueur à ce moment-là.

Enfin, il est profité de l'occasion pour rectifier quelques dispositions de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat résultant de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 14, paragraphe 3, alinéa 3, les termes « les grades F1 avec la fonction de brigadier et F2 avec la fonction de premier brigadier » sont remplacés par les termes « les grades F1 et F2 ».

2° A l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « cent quarante-quatre » sont remplacés par les termes « deux cent quatre ».

3° A l'article 22, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Le point a) est remplacé comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; »

b) Les deuxièmes lettres c) et d) sont remplacées par les lettres e) et f).

**Art. 2.** La loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique est complétée par un nouvel article 31*bis*, libellé comme suit :

« **Art. 31*bis*.** Les congés extraordinaires prévus par l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, introduits par l'article 22 de la présente loi, s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018, les anciennes dispositions relatives aux congés extraordinaires restent applicables lorsqu'elles sont plus favorables que celles prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les congés supplémentaires ainsi accordés au fonctionnaire sont affectés à son CET. »

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 88, point 6° b), de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, modifiant entre autres l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, dispose que : « À l'alinéa 3, les termes « les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe » sont remplacés par les termes « les grades F1 et F2 ».

Cependant, l'alinéa 3 précité vise la fonction de brigadier et non celle de caporal, de sorte que le renvoi à la fonction de caporal est erroné.

Le point 1° redresse cette erreur.

Conformément au point 2 de l'avenant à l'accord du 5 décembre 2016 conclu en date du 15 juin 2018 entre le Gouvernement et la CGFP, le point 2° du présent article a pour objet d'augmenter le montant net de l'allocation de repas de 60 € par mois et donc de le fixer à 204 € par mois.

L'article 88, point 9° de la loi précitée du 18 juillet 2018 ne vise que les agents de la catégorie A du sous-groupe policier. Par conséquent, les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection générale de la Police, dont les fonctions sont classées dans le sous-groupe à attributions particulières, ne sont pas visés par cette disposition.

Le point 3° a) remédie donc à cet oubli.

Le point 3° b) rectifie une erreur de numérotation due à la modification de l'article 22, paragraphe 3, de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, d'une part, par la loi relative au CGDIS qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et, d'autre part, par la loi sur la Police grand-ducale qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018. Ces deux lois ont en effet eu comme conséquence que la disposition actuelle contient deux fois des points c) et d).

### *Ad article 2*

Le présent article remédie à l'oubli d'une disposition dans la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique prévoyant l'effet des congés extraordinaires au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf lorsque les anciennes dispositions y relatives sont plus favorables. Dans la mesure où ces jours de congé ne peuvent évidemment pas être pris au moment de l'événement y donnant droit, ils seront affectés au compte épargne-temps.

### *Ad article 3*

Conformément à l'accord précité, l'effet de l'augmentation de l'allocation de repas joue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\*

## TEXTES COORDONNES

(extraits)

### LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015

#### **fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

(...)

#### **Art. 14. Rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »**

(...)

(3) (...)

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend ~~les grades F1 avec la fonction de brigadier et F2 avec la fonction de premier brigadier~~ les grades F1 et F2 et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.



(...)

**Art. 19.** (1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie mensuellement, avec son traitement, d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent quarante-quatre deux cent quatre euros. L'allocation de repas est non pensionnable et exempte de cotisations d'assurance sociale.

(...)

**Art. 22.** (...)

(2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée:

- a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 du sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »; a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ;
- b) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 du sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police »;
- c) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- d) aux agents de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police ».
- e) e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.
- f) f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(...)

\*

**LOI DU 1<sup>er</sup> AOUT 2018**  
**portant fixation des conditions et modalités**  
**d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique**

(...)

**Art. 31.** (...)

**Art. 31bis.** Les congés extraordinaires prévus par l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, introduits par l'article 22 de la présente loi, s'appliquent avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018, les anciennes dispositions relatives aux congés extraordinaires restent applicables lorsqu'elles sont plus favorables que celles prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les congés supplémentaires ainsi accordés au fonctionnaire sont affectés à son CET.

(...)

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité  
et la Trésorerie de l'Etat)

	<i>Estimation (pour 2019)</i>
Augmentation de l'allocation de repas d'un montant net de 60 € par mois, avec effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	17.300.000 €

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat; et 2° de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Bob Gengler, Anne-Catherine Lorrang</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-83139</b>
<b>Courriel :</b>	<b>bob.gengler@mfp.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Mise en oeuvre de l'une des mesures de l'avenant de l'accord du 5 décembre 2016 conclu en date du 15 juin 2018 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), à savoir l'augmentation de l'allocation de repas d'un montant net de 60 € par mois, avec effet du 1er janvier 2019.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>06/09/2018</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles : CGFP, OGBL, LCGB, Landesverband, Syprolux  
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Le système d'information (SAP HR) de gestion des rémunérations du CGPA doit être adapté au nouveau montant de l'allocation de repas.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : La disposition s'applique indistinctement aux agents féminins et masculins.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7367/01

**N° 7367<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et 2° de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2018)

Par dépêche du 10 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les textes coordonnés, par extraits, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, que le projet de loi sous examen vise à modifier, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de :

- transposer l'une des mesures de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord du 5 décembre 2016 conclu entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, en l'occurrence l'augmentation du montant de l'allocation de repas ;
- rectifier un certain nombre d'erreurs dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- affiner le régime transitoire de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le Conseil d'État note le caractère fourre-tout du projet de loi qui – même si, dans un sens large, ses dispositions ont trait dans leur ensemble aux rémunérations et à la situation statutaire des agents de l'État –, comporte un dispositif qui ne se présente pas de manière cohérente et homogène, ce qui nuit à l'accessibilité et à la lisibilité de la norme juridique.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, vise à redresser une formulation erronée du texte de l'article 88, point 6<sup>o</sup>, lettre b), de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La disposition en question se réfère en effet, pour ce qui est des termes qu'il s'agissait à l'époque de remplacer, aux termes employés à l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs de la loi précitée du 18 juillet 2018 ont voulu en fait modifier l'article 14, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition figurant à l'article 88, point 6<sup>o</sup>, lettre b), est en définitive inopérante. Le texte qui est désormais proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

La modification prévue à l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, a pour objet d'augmenter le montant de l'allocation de repas à 204 euros par mois avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 conformément au point 2 de l'avenant à l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération générale de la Fonction publique du 5 décembre 2016, conclu le 15 juin 2018. Le Conseil d'État note que l'allocation de repas a récemment été augmentée de 110 à 144 euros par le biais d'une loi du 9 mai 2018<sup>1</sup>. Il ne formule pas d'autre observation.

L'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, lettre a), vise, quant à lui, à inclure, parmi les bénéficiaires de la prime d'astreinte, les membres du sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la police appartenant à la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe qu'il aurait été oublié d'inclure au moment de la rédaction de l'article 88, point 9<sup>o</sup>, de la loi précitée du 18 juillet 2018 dans la disposition en question. Le Conseil d'État note que le projet de loi n<sup>o</sup> 7045 qui est devenu la loi précitée du 18 juillet 2018 précise, sans opérer de distinction entre, d'une part, le sous-groupe policier et, d'autre part, le sous-groupe à attributions particulières, que « [1]e point 9<sup>o</sup> introduit l'allocation d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires pour les agents classés dans les groupes de traitement A1, A2 et B1 » (extrait du commentaire des articles). La disposition ne donne pas lieu à d'autre observation de la part du Conseil d'État.

L'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, lettre b), rectifie une erreur de numérotation. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

### *Article 2*

L'article sous avis insère une nouvelle disposition transitoire dans la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, disposition qui a trait à l'application dans le temps de l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État rappelle que l'article 28-5 précité couvre les congés extraordinaires.

Le nouvel article 31*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il est proposé d'insérer dans la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018, précise que l'article 28-5 de la loi précitée du 16 avril 1979 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La rétroactivité qui est ainsi introduite dans le dispositif n'est pas autrement justifiée, les auteurs du projet de loi se contentant de noter à l'exposé des motifs

1 Loi du 9 mai 2018 portant modification 1<sup>o</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3<sup>o</sup> de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4<sup>o</sup> de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 5<sup>o</sup> de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.



que la démarche correspondrait à ce qui aurait été convenu avec la CGFP. Le Conseil d'État en prend note.

Le principe de la rétroactivité arrêté au niveau de l'article 31*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, amène les auteurs du projet de loi à compléter le dispositif par un alinéa 2, qui a pour objet de remédier aux conséquences préjudiciables pour certains agents de l'État de la rétroactivité du dispositif, en réservant l'application des anciennes dispositions lorsqu'elles sont plus favorables que celles nouvellement introduites par la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018.

L'alinéa 3 prévoit enfin que « les congés supplémentaires ainsi accordés aux fonctionnaires sont affectés à son CET ». Il s'agit en l'occurrence d'une dérogation nécessaire aux articles 4 et 5 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 et à l'article 28-5, paragraphe 3, de la loi précitée du 16 avril 1979 qui ne prévoient pas l'affectation des congés extraordinaires au compte épargne-temps, étant donné que ces derniers doivent, en principe, être pris au moment où l'événement donnant droit au congé se produit.

Le Conseil d'État note, pour sa part, que la formulation de l'alinéa 3 suggère qu'il existe un lien entre l'alinéa en question et l'alinéa 2. Or, il s'agit en l'occurrence de deux hypothèses diamétralement opposées. L'alinéa 2 vise ainsi le cas de figure où les anciennes dispositions ont permis d'accorder au fonctionnaire concerné plus de congés extraordinaires que sous l'empire de la nouvelle législation, cas de figure dans lequel la situation ne donnera pas lieu à imputation sur le compte épargne-temps. Tel sera cependant le cas dans l'hypothèse qui est censée être couverte par l'alinéa 3 et dans laquelle la nouvelle législation aura abouti à un résultat plus favorable pour le fonctionnaire concerné et à l'imputation du congé supplémentaire sur son compte épargne-temps, vu qu'il n'aura pas pu prendre le congé supplémentaire au moment de l'événement y donnant droit.

Le Conseil d'État propose dès lors de formuler le nouvel article 31*bis* qui sera introduit dans la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 comme suit :

« **Art. 31*bis*.** Les dispositions concernant les congés extraordinaires prévus par l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, tel qu'introduit par l'article 22, s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans la mesure où elles sont plus favorables que les anciennes dispositions relatives aux congés extraordinaires.

Les congés supplémentaires ainsi accordés au fonctionnaire sont affectés à son CET. »

### Article 3

En ce qui concerne l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'alinéa 1<sup>er</sup> est à supprimer.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### Article 1<sup>er</sup>

Au point 3<sup>o</sup>, lettre a), il y a lieu d'écrire « La lettre a) est remplacée comme suit [...] ».

Au point 3<sup>o</sup>, lettre b), le Conseil d'État suggère, dans un souci de précision et afin d'éviter toute équivoque, de reformuler la disposition comme suit :

« b) après les lettres c) et d), les deuxièmes lettres c) et d) sont remplacées par les lettres e) et f) libellées comme suit :

« e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ». »

### Article 2

Le Conseil d'État se doit de signaler que le verbe « compléter » est uniquement employé lorsqu'il s'agit d'insérer une disposition nouvelle *in fine* d'une énumération, d'un article ou d'un acte. Par ail-

leurs, le Conseil d'État souligne qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. En outre, à l'article 31bis, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'insérer, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** Après l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, il est inséré un article 31bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 31bis. Les congés extraordinaires [...] introduits par l'article 22 ~~de la présente loi~~ [...]. »

### *Article 3*

L'alinéa 2 est à reformuler comme suit :

« L'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

Dans l'hypothèse où la mise en vigueur se fera avec effet rétroactif, le Conseil d'État suggère de libeller l'alinéa 2 précité comme suit :

« L'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

7367/02

**N° 7367<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et 2° de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.12.2018)

Par dépêche du 8 octobre 2018, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise d'abord et principalement à transposer dans la législation en vigueur l'une des mesures prévues par l'avenant à l'accord salarial dans la fonction publique du 5 décembre 2016, avenant conclu le 15 juin 2018 entre la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et le gouvernement. Concrètement, il s'agit de l'augmentation de 60 euros par mois du montant net de l'allocation de repas avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ensuite, le projet de loi a également pour objet de compléter la loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique – loi ayant entre autres aligné les textes relatifs aux congés extraordinaires sur ceux en vigueur dans le secteur privé – par une disposition transitoire prévoyant que, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018, les anciennes dispositions en la matière sont appliquées si elles sont plus favorables.

Finalement, le projet procède encore à l'adaptation de certaines dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, cela notamment pour tenir compte des modifications introduites par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Étant donné que les deux premières mesures précitées sont conformes à ce qui a été convenu entre la CGFP et le gouvernement, et que les quelques modifications apportées aux dispositions de la loi relative au régime des traitements des fonctionnaires de l'État sont de nature purement technique, le projet de loi n'appelle pas de remarques spécifiques quant au fond de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Quant à la forme toutefois, et dans un souci de clarté, la Chambre recommande d'adapter comme suit le deuxième alinéa du nouvel article 31bis que l'article 2 du texte sous avis se propose d'insérer dans la loi susmentionnée portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique:

*„Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018, les anciennes dispositions relatives aux congés extraordinaires restent applicables lorsqu'elles sont plus favorables que celles prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> l'article 28-5 précité.“*

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2018.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

7367/03

**N° 7367<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et

2° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

(6.2.2019)

La Commission se compose de : M. GRAAS Gusty, Président-Rapporteur ; Mme ADEHM Diane ; M. BACK Carlo ; M. BERGER Eugène ; M. BIANCALANA Dan, M. COLABIANCHI Frank ; M. CRUCHTEN Yves ; Mme EMPAIN Stéphanie ; M. Goergen Marc ; M. HANSEN Marc ; M. KARTHEISER Fernand ; M. MISCHO Georges ; Mme MODERT Octavie ; M. Roth Gilles ; M. WISELER Claude, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 octobre 2018 par Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 27 novembre 2018.

Suite aux élections législatives du 14 octobre 2018 le projet de loi est renvoyé le 13 décembre 2018 pour compétence à la Commission de la Fonction publique.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 12 décembre 2018.

Lors de sa réunion du 30 janvier 2019, la Commission de la Fonction publique s'est vu présenter le projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion elle a procédé à l'examen du projet de loi et des avis afférents.

Le même jour, elle a désigné M. Gusty Graas comme rapporteur du projet de loi.

La Commission de la Fonction publique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 février 2019.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi poursuit plusieurs objectifs : l'objectif principal étant de transposer l'une des mesures de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord du 5 décembre 2016 conclu entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, en l'occurrence l'augmentation du montant de l'allocation de repas d'actuellement 144 euros à 204 euros par mois avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le législateur profite également du présent projet de loi pour rectifier un certain nombre d'erreurs dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Finalement le présent projet de loi complète la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique par une disposition transitoire relative aux congés extraordinaires applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, en prévoyant que, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018, les anciennes dispositions en la matière sont appliquées dans les cas où elles sont plus favorables.

\*

## III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

### Avis du 27 novembre 2018

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, déclare marquer son accord avec les modifications proposées quant au fond, sous réserve de quelques observations d'ordre légistique.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

\*

## IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 12 décembre 2018 la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne soulève pas de remarques spécifiques quant au fond du projet de loi. Cependant, dans un souci de clarté, elle propose une légère adaptation du nouvel article 31*bis*.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup> du projet de loi déposé*

L'article 1<sup>er</sup>, **point 1<sup>o</sup>**, vise à redresser une formulation erronée du texte de l'article 88, point 6<sup>o</sup>, lettre b), de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La disposition en question se réfère en effet, pour ce qui est des termes qu'il s'agissait à l'époque de remplacer, aux termes employés à l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, comprend que la loi précitée du 18 juillet 2018 a voulu en fait modifier l'article 14, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition figurant à l'article 88, point 6<sup>o</sup>, lettre b), est en définitive inopérante.

Le texte qui est désormais proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

La modification prévue à l'article 1<sup>er</sup>, **point 2<sup>o</sup>**, a pour objet d'augmenter le montant de l'allocation de repas à 204 euros par mois avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 conformément au point 2 de l'avenant à l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération générale de la Fonction publique du 5 décembre 2016, conclu le 15 juin 2018.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, note que l'allocation de repas a récemment été augmentée de 110 à 144 euros par le biais d'une loi du 9 mai 2018. Il ne formule pas d'autre observation.



La commission en prend acte.

L'article 1<sup>er</sup>, **point 3<sup>o</sup>, lettre a)**, vise, quant à lui, à inclure, parmi les bénéficiaires de la prime d'astreinte, les membres du sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la police appartenant à la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe qu'il a été oublié d'inclure au moment de la rédaction de l'article 88, point 9<sup>o</sup>, de la loi précitée du 18 juillet 2018 dans la disposition en question.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, note que le projet de loi n°7045, qui est devenu la loi précitée du 18 juillet 2018, précise, sans opérer de distinction entre, d'une part, le sous-groupe policier et, d'autre part, le sous-groupe à attributions particulières, que « [l]e point 9<sup>o</sup> introduit l'allocation d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires pour les agents classés dans les groupes de traitement A1, A2 et B1 ».

La disposition ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État quant au fond.

La commission en prend note.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'au point 3<sup>o</sup>, lettre a), il y a lieu d'écrire « La lettre a) est remplacée comme suit [...] ».

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État.

L'article 1<sup>er</sup>, **point 3<sup>o</sup>, lettre b)**, rectifie une erreur de numérotation.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

La commission en prend acte.

Concernant la forme, le Conseil d'État suggère, dans un souci de précision et afin d'éviter toute équivoque, de reformuler la disposition comme suit :

« b) après les lettres c) et d), les deuxièmes lettres c) et d) sont remplacées par les lettres e) et f) libellées comme suit :

« e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

#### *Article 2 du projet de loi déposé*

L'article sous avis insère une nouvelle disposition transitoire dans la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, disposition qui a trait à l'application dans le temps de l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, rappelle que l'article 28-5 précité couvre les congés extraordinaires.

Le nouvel article 31*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il est proposé d'insérer dans la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018, précise que l'article 28-5 de la loi précitée du 16 avril 1979 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette démarche correspond à ce qui a été convenu avec la CGFP.

Le Conseil d'État en prend note.

Le principe de la rétroactivité arrêté au niveau de l'article 31*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, amène les auteurs du projet de loi à compléter le dispositif par un alinéa 2, qui a pour objet de remédier aux conséquences préjudiciables pour certains agents de l'État de la rétroactivité du dispositif, en réservant l'application des anciennes dispositions lorsqu'elles sont plus favorables que celles nouvellement introduites par la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018.

L'alinéa 3 prévoit enfin que « *les congés supplémentaires ainsi accordés aux fonctionnaires sont affectés à son CET* ». Il s'agit en l'occurrence d'une dérogation nécessaire aux articles 4 et 5 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 et à l'article 28-5, paragraphe 3, de la loi précitée du 16 avril 1979 qui ne prévoient pas l'affectation des congés extraordinaires au compte épargne-temps, étant donné que ces derniers doivent, en principe, être pris au moment où l'événement donnant droit au congé se produit.

Le Conseil d'État note, pour sa part, que la formulation de l'alinéa 3 suggère qu'il existe un lien entre l'alinéa en question et l'alinéa 2. Or, il s'agit en l'occurrence de deux hypothèses diamétralement opposées. L'alinéa 2 vise ainsi le cas de figure où les anciennes dispositions ont permis d'accorder au fonctionnaire concerné plus de congés extraordinaires que sous l'empire de la nouvelle législation, cas de figure dans lequel la situation ne donnera pas lieu à imputation sur le compte épargne-temps. Tel sera cependant le cas dans l'hypothèse qui est censée être couverte par l'alinéa 3 et dans laquelle la nouvelle législation aura abouti à un résultat plus favorable pour le fonctionnaire concerné et à l'imputation du congé supplémentaire sur son compte épargne-temps, vu qu'il n'aura pas pu prendre le congé supplémentaire au moment de l'événement y donnant droit.

Le Conseil d'État propose dès lors de formuler le nouvel article 31*bis* qui sera introduit dans la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 comme suit :

« **Art. 31*bis*.** Les dispositions concernant les congés extraordinaires prévus par l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, tel qu'introduit par l'article 22, s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans la mesure où elles sont plus favorables que les anciennes dispositions relatives aux congés extraordinaires.

Les congés supplémentaires ainsi accordés au fonctionnaire sont affectés à son CET. »

Le Conseil d'État se doit de signaler que le verbe « compléter » est uniquement employé lorsqu'il s'agit d'insérer une disposition nouvelle *in fine* d'une énumération, d'un article ou d'un acte. Par ailleurs, le Conseil d'État souligne qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

En outre, à l'article 31*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'insérer, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État estime que l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** Après l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, il est inséré un article 31*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 31*bis*.** Les congés extraordinaires [...] introduits par l'article 22 de la présente loi [...]. »

La commission décide de suivre toutes les suggestions du Conseil d'État.

#### *Article 3 du projet de loi déposé*

L'effet de l'augmentation de l'allocation de repas joue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En ce qui concerne l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il estime que l'alinéa 1<sup>er</sup> est à supprimer.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère encore de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« L'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

Dans l'hypothèse où la mise en vigueur se fera avec effet rétroactif, le Conseil d'État suggère de libeller l'alinéa 2 précité comme suit :

« L'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

La commission décide de suivre toutes les suggestions du Conseil d'État.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015  
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités  
d'avancement des fonctionnaires de l'État ; et 2° de la loi du  
1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un  
compte épargne-temps dans la Fonction publique**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° A l'article 14, paragraphe 3, alinéa 3, les termes « les grades F1 avec la fonction de brigadier et F2 avec la fonction de premier brigadier » sont remplacés par les termes « les grades F1 et F2 ».

2° A l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « cent quarante-quatre » sont remplacés par les termes « deux cent quatre ».

3° A l'article 22, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La lettre a) est remplacée comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; »

b) après les lettres c) et d), les deuxièmes lettres c) et d) sont remplacées par les lettres e) et f) libellées comme suit :

« e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

**Art. 2.** Après l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, il est inséré un article 31*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 31*bis*.** Les dispositions concernant les congés extraordinaires prévus par l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, tel qu'introduit par l'article 22, s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans la mesure où elles sont plus favorables que les anciennes dispositions relatives aux congés extraordinaires.

Les congés supplémentaires ainsi accordés au fonctionnaire sont affectés à son CET. »

**Art. 3.** L'article 1<sup>er</sup>, point 2°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Luxembourg, le 6 février 2019

*Le Président-Rapporteur,*  
Gusty GRAAS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7367

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/02/2019 16:37:28 Scrutin: 2 Vote: PL 7367 Fonction publique Description: Projet de loi 7367	Président: M. Etgen Fernand Secrétaire A: M. Frieseisen Claude Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
---	---

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	<del>53</del> 54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	<del>59</del> 60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Galles Paul	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Galles Paul)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Spautz Marc)			

*Mme Arendt Nancy* Oui (M. Eicher E) *Mme Rosset Estelle* Oui (Mme Hansen)

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)


<b>déi gréng</b>					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	<del>Oui</del> Abst.	
M. Traversini Roberto	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>groupe technique</b>					
M. Clement Sven-Piraten	Oui	(M. Goergen Marc-Piraten)	M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:




# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/02/2019 16:37:28	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7367 Fonction publique	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7367	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	1	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	1	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

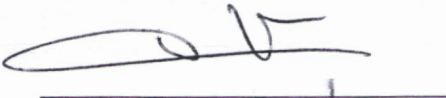
n'ont pas participé au vote:

CSV

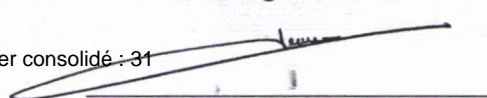
~~Mme Arendt Nancy~~

~~Mme Modert Octavie~~

Le Président:



Le Secrétaire général:



7367/04



N° 7367<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
- 2° de la loi du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.2.2019)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 12 février 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
- 2° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 février 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 27 novembre 2018 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 15 février 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



## Commission de la Fonction publique

### Procès-verbal de la réunion du 06 février 2019

#### Ordre du jour :

1. 7367    Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et 2° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique  
- Rapporteur : M. Gusty Graas  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2.        Explications de M. le Ministre concernant la fixation de la durée du stage à deux années et la reconduction du système des indemnités de stage applicable avant les réformes dans la Fonction publique de 2015
3.        Divers

\*

Présents :    Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Marc Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Eugène Berger  
M. Marc Spautz remplaçant M. Georges Mischo

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Philippe Diederich, M. Marc Jean-Paul, Mme Laurence Mousel, M. Romain Schlim, M. Bob Gengler

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés :    M. Eugène Berger, M. Marc Goergen, M. Georges Mischo

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence :   M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. 7367 Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et 2° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique**

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Monsieur le Président-Rapporteur, le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Président-Rapporteur propose de suggérer à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle de base.

Cette proposition est approuvée par l'ensemble de la commission. Le membre de la sensibilité politique/groupe technique « ADR » se réserve toutefois le droit de se concerter encore avec son homologue des « Piraten » du groupe technique.

**2. Explications de M. le Ministre concernant la fixation de la durée du stage à deux années et la reconduction du système des indemnités de stage applicable avant les réformes dans la Fonction publique de 2015**

Monsieur le Ministre informe la commission que le projet de loi a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du vendredi 1<sup>er</sup> février 2019. Le projet de loi sera déposé à la Chambre des Députés dans les meilleurs délais.

Monsieur le Ministre présente les grandes lignes dudit projet :

Le projet de loi a pour objet principal de transposer un certain nombre de points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique.

Plus précisément, le projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ainsi que la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Les modifications apportées aux différentes lois, énoncées ci-dessus, visent entre autres à fixer la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum, à supprimer le système des indemnités de stage réduites par les réformes dans la Fonction publique de 2015, et à reconduire le système des indemnités de stage applicable avant les réformes dans la Fonction publique de 2015.

Toute une série de dispositions transitoires seront prévues, notamment la

mise en place du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, ont été admis au stage d'une durée de trois ans, d'une durée inférieure en raison d'une réduction de stage ou d'une durée supérieure en raison d'une prolongation de stage, ainsi que le calcul des parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme si les mesures prévues aux points précédents avaient déjà existé et la prise en charge par l'Etat de la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées.

Par ailleurs, certaines dispositions du projet de loi ne sont pas prévues dans l'avenant du 15 juin 2018.

Ainsi, il est proposé de préciser les règles relatives au congé parental du fonctionnaire stagiaire. En effet, actuellement, le stagiaire ne peut bénéficier que du congé parental à plein temps. Il est proposé d'ajouter de nouvelles formes de congé parental, à savoir les congés parentaux fractionnés.

En outre, il est prévu de compléter les hypothèses de suspension du stage. Plus concrètement, il est désormais prévu que le stage peut également être suspendu dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées. Il est insisté sur le fait que cette hypothèse doit rester exceptionnelle et ne pourra être accordée systématiquement.

Ainsi, est visé par exemple le cas où un stagiaire veut rester aux côtés de sa/son partenaire gravement malade.

En outre, en ce qui concerne l'adaptation des textes législatifs relatifs à l'Institut national d'administration publique, le nombre d'heures de la formation générale et de la formation spéciale seront à adapter suite à la réduction de la durée de stage à 2 ans.

Par ailleurs, l'accord de coalition a également prévu d'examiner dans quelle mesure le passage de personnel du secteur privé vers le secteur public pourrait être facilité.

En effet, les réformes de 2015 avaient introduit la possibilité de bénéficier d'une mise en compte intégrale des périodes passées dans le secteur privé, ceci sur demande de l'agent, sur proposition du ministre du ressort et par décision du Ministre de la Fonction publique.

Or, il s'est avéré au cours des trois dernières années que cette mesure est appliquée de manière disparate par les différents départements et administrations de l'Etat. En effet, le fait de laisser la mise en compte de l'expérience professionnelle à l'appréciation des responsables des services de l'Etat a eu pour conséquence que les agents de l'Etat nouvellement recrutés ne sont pas nécessairement traités de la même façon.

Ainsi, afin d'éviter à l'avenir un traitement incohérent et peu équitable, il est prévu de remplacer le système actuel par un système de bonification uniforme et intégrale de toutes sortes d'expérience professionnelle.

Finalement, cette modification constitue également une mesure de simplification administrative au niveau du traitement des dossiers.

Le coût global de la réforme s'élève à environ 41 millions pour l'année 2019.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Le membre du groupe technique ADR souhaite recevoir davantage d'explications concernant les nouvelles dispositions relatives au passage du secteur privé vers le secteur public, et notamment en ce qui concerne le système de bonification des expériences professionnelles dans le secteur privé. La nouvelle procédure aura-t-elle un effet rétroactif ? Le représentant du ministère explique qu'est en cause la bonification d'ancienneté acquise dans le secteur privé et plus particulièrement l'échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté au moment de la nomination. Les nouvelles dispositions s'appliqueront à partir de la mise en vigueur du présent projet de loi, et ne s'appliqueront par conséquent pas de manière rétroactive. A l'heure actuelle, il faut introduire une demande. Dorénavant le système de bonification s'appliquera de manière automatique et uniforme.

Plusieurs membres du groupe politique CSV souhaitent recevoir davantage d'explications concernant les effets de la réforme sur l'indemnité de stage des fonctionnaires stagiaires. Cette réforme s'appliquera-t-elle uniquement aux personnes admises au stage après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou s'appliquera-t-elle de manière rétroactive également aux personnes admises au stage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, non encore définitivement nommées ? Est-ce que la réduction de stage s'appliquera également aux enseignants ? Quelles sont les nouveautés pour les fonctionnaires stagiaires qui décident de prendre un congé parental pendant la période de stage ? Auront-ils la possibilité de demander un temps partiel ? Quelle est la motivation à la base de cette décision de réduire le stage et d'augmenter l'indemnité de stage ?

Le représentant du ministère explique que cette mesure est également valable pour les fonctionnaires stagiaires ayant débuté leur stage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui sont donc encore en période de stage. Par conséquent, les fonctionnaires stagiaires toucheront à l'avenir pendant toute la durée de leur période de stage les indemnités de stage telles qu'elles existaient auparavant pour les stagiaires ayant atteint l'âge fictif de début de carrière. Pour les fonctionnaires stagiaires ayant commencé leur stage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces derniers toucheront la pleine indemnité de stage avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Des mesures transitoires seront notamment prévues pour la nomination. Ainsi, pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 et nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de nomination est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination effective pour l'application des avancements en échelon et en grade. Le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen de fin de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui par l'effet de celle-ci ne se trouverait plus en période de stage, bénéficie d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions d'examen et d'assermentation. Jusqu'à présent, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent prendre qu'un congé parental entier. A l'avenir ils pourront également profiter d'un congé parental à temps partiel ainsi que d'un congé parental fractionné. Actuellement ils n'ont pas le droit de demander une réduction de stage à temps partiel. Il est encore précisé que la présente réforme ne concerne pas la période de stage des enseignants. Quant au motif à la base du présent projet de loi, Monsieur le Ministre explique qu'il s'agit d'un choix politique. Il s'agit d'un retour au système

applicable avant la réforme de 2015.

**3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Fonction publique,  
Gusty Graas



01



## Commission de la Fonction publique

### Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2019

#### Ordre du jour :

1. Présentation du volet « fonction publique » du programme gouvernemental
2. 7367 Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et 2° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du Projet de loi
  - Examen des avis du Conseil d'État et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Charles Margue remplaçant M. Marc Hansen

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Jean-Paul Marc, M. Marc Lemal, Mme Anne-Catherine Lorrang, M. Marc Blau, M. Philippe Diederich, du Ministère de la Fonction publique

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Marc Hansen

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

## **1. Présentation du volet « fonction publique » du programme gouvernemental**

Suite à quelques paroles d'introduction du Président de la commission parlementaire, Monsieur le Ministre procède à la présentation du volet « Fonction Publique » du programme gouvernemental.

La capacité d'innovation et d'adaptation de l'administration publique est un défi permanent.

Une importance particulière sera accordée à la mise en œuvre et au suivi de la gestion par objectifs. Pour assurer que le programme gouvernemental soit réalisé de manière efficace et cohérente, l'expertise nécessaire pour assurer que l'allocation des ressources soit alignée à tout moment avec la réalisation des objectifs stratégiques sera mise à disposition.

La procédure de sélection et la gestion des ressources humaines seront encore davantage professionnalisées afin d'assurer la pérennité d'un service public de qualité.

En ce qui concerne le volet du dialogue social, l'orateur informe que, conformément aux engagements signés avec la CGFP (accord du 5 décembre 2016 et avenant du 15 juin 2018), la période de stage sera réduite de trois à deux années et l'actuelle réduction de salaire pendant la période de stage (règle dite 80/80/90) sera abolie, ceci notamment en vue de renforcer l'attractivité de l'État-employeur.

La formation initiale sera entièrement réformée de sorte à apporter à l'ensemble des stagiaires les connaissances de base essentielles du secteur public, tout en laissant suffisamment de latitude pour adapter les exigences de formation aux besoins réels et très diversifiés des métiers plus spécifiquement brigüés.

Une importance particulière sera accordée au développement des compétences digitales des agents, d'une part, et, d'autre part, à la capacité d'innovation et de conduite du changement des cadres dirigeants.

Les formations offertes par l'Institut national d'administration publique (INAP) seront développées et évolutives afin de répondre aux besoins des administrations.

La fonction publique suivra de près les évolutions du monde du travail dans le contexte de la transformation digitale et jouera un rôle de facilitateur de ce développement en se dotant d'un véritable plan d'intégration numérique qui permettra d'améliorer la performance publique.

Une bibliothèque gouvernementale digitale en collaboration avec la Bibliothèque nationale de Luxembourg (BnL) sera mise en place.

Le télétravail sera promu afin de pouvoir concilier encore davantage vie familiale et vie professionnelle.

Les récents efforts en matière de prévention des risques psychosociaux seront consolidés et renforcés par une sensibilisation accrue de tous les agents publics.

Les efforts de mutualisation des ressources et de mise en place des structures de support centrales permettant de rassembler les expertises seront plus systématiquement déployés.

Le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO) continuera à développer son offre de services de gestion du personnel et de l'organisation.

La mise en place d'un nouveau portail interactif « MyRH » permettra de simplifier de nombreux processus internes et de mettre en œuvre le dossier personnel électronique.

Une nouvelle offre de support juridique central au service des ministères et administrations sera mise en place en matière de droit de la fonction publique.

Une démarche d'amélioration et d'évaluation continue des services publics sera mise en place, ceci dans l'intérêt des citoyens et des entreprises.

En vertu de l'accord trouvé avec les partenaires sociaux, les possibilités de simplification ainsi que la question des délais jugés trop longs en matière disciplinaire seront examinées.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir ce qui suit :

Pour ce qui est de l'annonce que la gestion des ressources humaines sera encore davantage professionnalisée, Monsieur le Ministre précise que, même si au cours des dernières années des efforts ont été faits, des améliorations s'imposent néanmoins encore dans certaines administrations/ministères.

Concernant le passage de personnel du secteur privé vers le secteur public, il devra encore être examiné dans quelle mesure celui-ci pourrait être facilité. Il s'agit notamment d'assurer une mise en œuvre cohérente et systématique de la bonification d'ancienneté de service.

Pour ce qui est d'une réforme globale de la formation initiale, il est rappelé que les modalités de l'examen-concours de la Fonction publique viennent d'être réformées. L'ancienne procédure de recrutement a été jugée trop lourde et désuète. La procédure de recrutement a notamment été accélérée en proposant des sessions de manière continue tout au long de l'année où les candidats peuvent passer l'examen-concours sur PC. Une première session de cet examen-concours a été organisée pour tous les groupes de traitement entre le 25 juin et le 26 juillet 2018. Pour cette année, trois sessions sont d'ores et déjà planifiées. Le taux de réussite de l'épreuve sous sa nouvelle forme est nettement plus élevé par rapport à l'ancien système. Monsieur le Ministre propose à la commission parlementaire de venir présenter les premières conclusions de la nouvelle procédure de recrutement lors d'une des prochaines réunions de la commission.

L'Institut national d'administration publique est en train d'être réformé. Une nouvelle formation initiale pour les stagiaires fonctionnaires et une nouvelle formation continue pour les agents de l'État sont en train d'être mises en place

et opérationnelles vers mi-février 2019. La formation initiale a désormais deux composantes, à savoir une formation générale à l'INAP pour tous les stagiaires, sans distinction de carrière, et une formation spéciale au sein de l'administration. Auparavant, il y avait un tronc commun très variable au niveau des heures avec des programmes prédéfinis selon le type de carrière. Désormais il appartiendra aux administrations de décider à quel moment elles envoient les fonctionnaires stagiaires dans la formation. Cette nouvelle formation ne sera plus figée mais évolutive et réactive face aux nouvelles évolutions dans la société.

Concernant l'annonce que les prochaines négociations salariales s'inscriront dans la continuité, Monsieur le Ministre précise qu'il est primordial de poursuivre et promouvoir le dialogue entre l'État et les partenaires sociales, notamment la CGFP.

Pour ce qui est de l'avancement de l'étude concernant les primes au sein des administrations étatiques, la commission est informée que l'étude est presque achevée. Les résultats seront présentés à la commission parlementaire dès qu'ils seront disponibles.

Pour ce qui est des entretiens de développement au sein des administrations étatiques, ces derniers feront partie intégrante des discussions en vue de l'élaboration d'un prochain accord salarial. Actuellement l'entretien individuel entre l'agent et son supérieur hiérarchique a lieu au cours de la troisième année de la période de référence. Lors de cet entretien, l'agent et le supérieur hiérarchique analysent la situation de travail de l'agent, passent en revue le plan de travail individuel de la période de référence en cours et l'adaptent en cas de nécessité pour la période de référence qui suit. À noter qu'il s'agit d'un entretien et non d'une évaluation. L'entretien d'appréciation des performances professionnelles par contre permet à l'administration publique de constater de manière systématique et standardisée la performance de tous ses fonctionnaires et employés à des moments précis de l'évolution de leur carrière, à savoir à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur, ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur.

Un membre de l'ADR (groupe technique) annonce d'ores et déjà qu'il posera une question parlementaire pour savoir s'il existe une liste des postes/emplois auprès de l'État pour lesquels la connaissance/maîtrise de la langue luxembourgeoise n'est pas nécessaire, la connaissance des deux autres langues administratives étant jugée suffisante.

À la question de savoir si une épreuve en langue luxembourgeoise fait partie intégrante de l'examen-concours, la commission est informée que la connaissance suffisante des 3 langues administratives sera évaluée lors des épreuves spécifiques.

Concernant les logements de service, Monsieur le Ministre précise que ceci relève du domaine de compétence du Ministère des Finances.

En ce qui concerne le budget prévu pour financer des formations externes ou à l'étranger, les membres de la commission parlementaire sont informés qu'il appartient à chaque ministère de faire sa demande auprès du Ministère des Finances.

Pour ce qui est du nombre de recrutements pour l'administration publique en général, régis par un numerus clausus, fixé chaque année dans le budget de l'État, un membre du groupe politique CSV exprime le souhait de recevoir au cours d'une des prochaines réunions de la commission parlementaire une liste des recrutements effectifs réalisés au cours de la dernière période législative. À défaut de réponse dans un délai raisonnable, l'orateur annonce qu'il posera alors une question parlementaire en ce sens.

La commission parlementaire souhaite également recevoir des données chiffrées concernant le télétravail notamment pour ce qui est des postes dans la carrière supérieure, les postes de direction respectivement à haute responsabilité ainsi que celles concernant les demandes de congé parental accordées ou refusées.

La commission est encore informée que Monsieur Bob Gengler est le nouveau coordinateur au sein du cabinet ministériel du Ministère de la Fonction publique.

**2. 7367    **Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et 2° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique****

Monsieur le Président de la commission parlementaire est désigné Rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi poursuit plusieurs objectifs : l'objectif principal étant de transposer l'une des mesures de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord du 5 décembre 2016 conclu entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, en l'occurrence l'augmentation du montant de l'allocation de repas d'actuellement 144 euros à 204 euros par mois avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le législateur profite également du présent projet de loi pour rectifier un certain nombre d'erreurs dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Finalement le présent projet de loi complète la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique par une disposition transitoire relative aux congés extraordinaires applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, en prévoyant que, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018, les anciennes dispositions en la matière sont appliquées dans les cas où elles sont plus favorables.

**Article 1<sup>er</sup> du projet de loi déposé**

L'article 1<sup>er</sup>, **point 1°**, vise à redresser une formulation erronée du texte de l'article 88, point 6°, lettre b), de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La disposition en question se réfère en effet, pour ce qui est des termes qu'il s'agissait à l'époque de remplacer, aux termes employés à l'article 14, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des

fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, comprend que la loi précitée du 18 juillet 2018 a voulu en fait modifier l'article 14, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition figurant à l'article 88, point 6°, lettre b), est en définitive inopérante.

Le texte qui est désormais proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

La modification prévue à l'article 1<sup>er</sup>, **point 2°**, a pour objet d'augmenter le montant de l'allocation de repas à 204 euros par mois avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 conformément au point 2 de l'avenant à l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération générale de la Fonction publique du 5 décembre 2016, conclu le 15 juin 2018.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, note que l'allocation de repas a récemment été augmentée de 110 à 144 euros par le biais d'une loi du 9 mai 2018. Il ne formule pas d'autre observation.

La commission en prend acte.

L'article 1<sup>er</sup>, **point 3°, lettre a)**, vise, quant à lui, à inclure, parmi les bénéficiaires de la prime d'astreinte, les membres du sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la police appartenant à la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe qu'il a été oublié d'inclure au moment de la rédaction de l'article 88, point 9°, de la loi précitée du 18 juillet 2018 dans la disposition en question.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, note que le projet de loi n°7045, qui est devenu la loi précitée du 18 juillet 2018, précise, sans opérer de distinction entre, d'une part, le sous-groupe policier et, d'autre part, le sous-groupe à attributions particulières, que « [l]e point 9° introduit l'allocation d'une prime d'astreinte de 12 points indiciaires pour les agents classés dans les groupes de traitement A1, A2 et B1 ».

La disposition ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État quant au fond.

La commission en prend note.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'au point 3°, lettre a), il y a lieu d'écrire « La lettre a) est remplacée comme suit [...] ».

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État.

L'article 1<sup>er</sup>, **point 3°, lettre b)**, rectifie une erreur de numérotation.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

La commission en prend acte.

Concernant la forme, le Conseil d'État suggère, dans un souci de précision et afin d'éviter toute équivoque, de reformuler la disposition comme suit :

« b) après les lettres c) et d), les deuxièmes lettres c) et d) sont remplacées par les lettres e) et f) libellées comme suit :

« e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ». »

## **Article 2 du projet de loi déposé**

L'article sous avis insère une nouvelle disposition transitoire dans la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, disposition qui a trait à l'application dans le temps de l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, rappelle que l'article 28-5 précité couvre les congés extraordinaires.

Le nouvel article 31*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il est proposé d'insérer dans la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018, précise que l'article 28-5 de la loi précitée du 16 avril 1979 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette démarche correspond à ce qui a été convenu avec la CGFP.

Le Conseil d'État en prend note.

Le principe de la rétroactivité arrêté au niveau de l'article 31*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, amène les auteurs du projet de loi à compléter le dispositif par un alinéa 2, qui a pour objet de remédier aux conséquences préjudiciables pour certains agents de l'État de la rétroactivité du dispositif, en réservant l'application des anciennes dispositions lorsqu'elles sont plus favorables que celles nouvellement introduites par la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018.

L'alinéa 3 prévoit enfin que « *les congés supplémentaires ainsi accordés aux fonctionnaires sont affectés à son CET* ». Il s'agit en l'occurrence d'une dérogation nécessaire aux articles 4 et 5 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 et à l'article 28-5, paragraphe 3, de la loi précitée du 16 avril 1979 qui ne prévoient pas l'affectation des congés extraordinaires au compte épargne-temps, étant donné que ces derniers doivent, en principe, être pris au moment où l'événement donnant droit au congé se produit.

Le Conseil d'État note, pour sa part, que la formulation de l'alinéa 3 suggère qu'il existe un lien entre l'alinéa en question et l'alinéa 2. Or, il s'agit en l'occurrence de deux hypothèses diamétralement opposées. L'alinéa 2 vise



ainsi le cas de figure où les anciennes dispositions ont permis d'accorder au fonctionnaire concerné plus de congés extraordinaires que sous l'empire de la nouvelle législation, cas de figure dans lequel la situation ne donnera pas lieu à imputation sur le compte épargne-temps. Tel sera cependant le cas dans l'hypothèse qui est censée être couverte par l'alinéa 3 et dans laquelle la nouvelle législation aura abouti à un résultat plus favorable pour le fonctionnaire concerné et à l'imputation du congé supplémentaire sur son compte épargne-temps, vu qu'il n'aura pas pu prendre le congé supplémentaire au moment de l'événement y donnant droit.

Le Conseil d'État propose dès lors de formuler le nouvel article 31*bis* qui sera introduit dans la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 comme suit :

« **Art. 31*bis*.** Les dispositions concernant les congés extraordinaires prévus par l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, tel qu'introduit par l'article 22, s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans la mesure où elles sont plus favorables que les anciennes dispositions relatives aux congés extraordinaires. Les congés supplémentaires ainsi accordés au fonctionnaire sont affectés à son CET. »

Le Conseil d'État se doit de signaler que le verbe « compléter » est uniquement employé lorsqu'il s'agit d'insérer une disposition nouvelle *in fine* d'une énumération, d'un article ou d'un acte. Par ailleurs, le Conseil d'État souligne qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

En outre, à l'article 31*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'insérer, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État estime que l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** Après l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, il est inséré un article 31*bis* nouveau, libellé comme suit :  
« Art. 31*bis*. Les congés extraordinaires [...] introduits par l'article 22 ~~de la présente loi~~ [...]. »

La commission décide de suivre toutes les suggestions du Conseil d'État.

Pour ce qui est du traitement fiscal de la rémunération correspondant au solde du temps épargné sur le compte épargne-temps dans le cadre de la liquidation de ce dernier, la question est soulevée au sein de la commission de savoir si cette indemnité sera traitée comme revenu extraordinaire ou ordinaire, notamment au vu du fait qu'il s'agit d'un revenu qui s'est accumulé sur plusieurs années. En outre, une autre question posée dans ce contexte au sein de la commission est de savoir si la perception d'un revenu extraordinaire aura un impact sur les impôts dus.

La rétroactivité des congés extraordinaires s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans la mesure où elles sont plus favorables que les anciennes dispositions relatives aux congés extraordinaires.

### **Article 3 du projet de loi déposé**

L'effet de l'augmentation de l'allocation de repas joue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En ce qui concerne l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il estime que l'alinéa 1<sup>er</sup> est à supprimer.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère encore de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« L'article 1<sup>er</sup>, point 2°, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

Dans l'hypothèse où la mise en vigueur se fera avec effet rétroactif, le Conseil d'État suggère de libeller l'alinéa 2 précité comme suit :

« L'article 1<sup>er</sup>, point 2°, produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

La commission décide de suivre toutes les suggestions du Conseil d'État.

### **3. Divers**

La commission constate, après examen, que le projet de loi 7271 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, initialement renvoyé à la Commission de la Fonction publique, est plutôt de la compétence de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

Partant une lettre de renvoi à soumettre à la Conférence des Présidents en vue de renvoyer le projet de loi à la commission parlementaire compétente est à préparer par le secrétariat dans les meilleurs délais.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Fonction publique,  
Gusty Graas

7367

**Loi du 5 mars 2019 portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; et**

**2° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 février 2019 et celle du Conseil d'État du 15 février 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, paragraphe 3, alinéa 3, les termes « les grades F1 avec la fonction de brigadier et F2 avec la fonction de premier brigadier » sont remplacés par les termes « les grades F1 et F2 ».

2° À l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « cent quarante-quatre » sont remplacés par les termes « deux cent quatre ».

3° À l'article 22, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La lettre a) est remplacée comme suit : « a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe policier et sous-groupe à attributions particulières de la Police et de l'Inspection générale de la Police de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; »

b) après les lettres c) et d), les deuxièmes lettres c) et d) sont remplacées par les lettres e) et f) libellées comme suit :

« e) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

f) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ».

**Art. 2.**

Après l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, il est inséré un article 31bis nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 31bis.**

Les dispositions concernant les congés extraordinaires prévus par l'article 28-5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, tel qu'introduit par l'article 22, s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans la mesure où elles sont plus favorables que les anciennes dispositions relatives aux congés extraordinaires.

Les congés supplémentaires ainsi accordés au fonctionnaire sont affectés à son CET.

»

**Art. 3.**

L'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Hansen**

Palais de Luxembourg, le 5 mars 2019.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7367 ; sess. ord. 2017-2018 et 2018-2019.

---

